

L'EXAMEN PÉRIODIQUE DE SINCÉRITÉ : UNE SPÉCIFICITÉ DES OGA

En adhérant à un organisme de gestion agréé (OGA), vous bénéficiez d'avantages fiscaux. Mais vous pouvez aussi faire l'objet d'un contrôle portant sur les pièces justificatives de vos dépenses : l'examen périodique de sincérité. Décryptage.

OBLIGATOIRE



UN OGA POUR QUI, POURQUOI ?

Les organismes de gestion agréés apportent une assistance en matière de gestion à leurs adhérents et leur fournissent informations et formations. Les organismes de gestion agréés regroupent les centres de gestion agréés (CGA) et les associations de gestion agréées (AGA). Les CGA s'adressent aux personnes exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, quels que soient leurs statuts juridiques et leurs régimes fiscaux. Les AGA concernent tous les titulaires de revenus non commerciaux (professions de santé, architectes, agents d'assurance, auto-écoles, artistes et enseignants indépendants...) et les titulaires de charges et offices comme les notaires ou les huissiers. L'adhésion à un OGA est, sous certaines conditions, synonyme d'avantages fiscaux.



Passer par un expert-comptable

pour tenir ou présenter
votre comptabilité réduit
en principe la fréquence
à laquelle vous pouvez
faire l'objet d'un EPS.

DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES POUR LES ADHÉRENTS

Les OGA ont également un rôle de prévention fiscale. Chaque année, ils vérifient les déclarations fiscales et de résultat de leurs adhérents lors d'un examen annuel de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECCV). Pour renforcer cette mission, la loi a récemment instauré pour les OGA l'obligation de procéder à un examen périodique de sincérité (EPS) des pièces justificatives de dépenses de leurs adhérents.

À quelle fréquence ?

- Tous les six ans pour les entreprises dont la comptabilité est tenue ou présentée par un expert-comptable.
- Au moins une fois tous les trois ans, pour ceux qui n'y ont pas recours.

La première année d'adhésion implique généralement un EPS. Comme la sélection des adhérents de l'OGA faisant l'objet d'un EPS est en partie aléatoire, **un même entrepreneur peut y être soumis plus d'une fois tous les six ans**, même s'il fait appel à un expert-comptable. Mais cela ne peut pas être plus de deux fois dans ce laps de temps.

Vérifications des pièces justificatives

L'objet de l'EPS est de vérifier vos pièces justificatives de dépenses. L'OGA va s'assurer de leur sincérité par rapport à vos écritures comptables et de la régularité des pièces sur la forme et sur le fond. L'administration fiscale a fixé un nombre indicatif de pièces à vérifier. Il varie de 5 à 40 selon le chiffre d'affaires de l'entreprise. Au cours de ce contrôle, l'OGA examine d'abord votre éligibilité à l'ensemble des dépenses fiscales et des dispositifs dérogatoires auxquels vous prétendez, comme, par exemple, vos amortissements, le crédit d'impôt apprentissage ou le crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise.

L'OGA détermine librement avec son adhérent quels documents comptables il doit lui transmettre. Mais ces documents doivent lui donner une vision suffisante de l'activité et de la comptabilité de l'entreprise pour lui permettre de sélectionner les opérations à contrôler en toute connaissance de cause.

- **La transmission à votre OGA de votre fichier des écritures comptables** ou de votre grand-livre est donc à prévoir lors d'un EPS.

DÉROULÉ ET CONSÉQUENCES

Votre OGA dispose de neuf mois à compter de la réception de votre déclaration de résultats pour effectuer l'EPS, en même temps que le traditionnel examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECCV).

Vous devez alors lui fournir les documents comptables et les pièces justificatives demandées.

À l'issue de ses opérations de contrôle, l'OGA peut, s'il détecte des anomalies ou des irrégularités – par exemple des dépenses pour lesquelles vous n'êtes pas en mesure de fournir un justificatif –, vous demander de procéder à une déclaration rectificative.

- **Si en cas d'anomalie, vous n'apportez pas les informations nécessaires ou refusez de corriger votre déclaration**, votre OGA rédige un compte rendu négatif qui mentionne la référence, la date, la nature et le montant de la pièce justificative litigieuse. Il vous sera transmis ainsi qu'au service des impôts.



Votre expert-comptable peut se charger de transmettre vos documents comptables et pièces justificatives à votre OGA, dès lors que cela est prévu dans son mandat.

COMMENT VOUS PRÉPARER ?

L'EPS n'est pas un pré-contrôle fiscal. Votre OGA détruit à l'issue de ses contrôles les copies des documents comptables que vous lui avez transmises. Ces documents, comme les pièces justificatives vérifiées, ne sont pas communiqués à l'administration fiscale.

Aborder l'EPS de manière sereine

- Assurez-vous de pouvoir produire votre FEC si votre OGA vous le demande.
- Vérifiez que l'ensemble de vos pièces justificatives sont correctement classées et archivées.
- En cas de doute sur les conditions de déductibilité de certaines charges, n'hésitez pas à vous renseigner en amont auprès de votre expert-comptable.
- Procédez aux corrections demandées par votre OGA. L'EPS vous donne l'occasion d'assurer la cohérence de vos déclarations fiscales. De quoi envisager plus sereinement vos contrôles fiscaux futurs.

- **Votre expert-comptable** peut répondre à vos questions **sur l'examen périodique de sincérité**. N'hésitez pas à le solliciter.



Les adhérents d'un OGA font désormais l'objet d'un **EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE** dont les conclusions sont transmises aux services des impôts.



Cela leur donne l'occasion **DE CORRIGER LEURS DÉCLARATIONS** et de limiter ainsi le risque fiscal.